dossier n° PC 029 155 20 00009



Liberté Égalité Fraternité date de dépôt : 16 juillet 2020

demandeur : SASU PHARES représentée par

Monsieur Steve ARCELIN

pour : Construction d'un bâtiment pour deux

postes de livraison

adresse terrain : Port de Pen ar Land, à Ouessant

(29242)

ARRÊTÉ accordant un permis de construire au nom de l'État

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de permis de construire présentée le 16 juillet 2020 par la SASU PHARES, représentée par Monsieur Steve ARCELIN demeurant 140 avenue des Champs Elysées, Paris (75008) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un bâtiment pour deux postes de livraison :
- sur un terrain situé Port de Pen ar Land, à Ouessant (29242);
- pour une surface de plancher créée de 50 m²;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.121-5-1;

Vu le code de l'environnement :

Vu l'avis délibéré de la Mission régionale de l'autorité environnementale de Bretagne en date du 9 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 16 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 août 2020 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction générale de l'aviation civile en date du 2 septembre 2020 ;

Vu l'autorisation de construire de la Ministre des armées en date du 9 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du CEREMA Eau, mer et fleuves en date du 23 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 24 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 29 septembre 2020 ;

Vu l'autorisation assortie de prescriptions de la Ministre de la transition écologique en date du 1er décembre 2020 ;

Vu l'accord du Préfet de la Région Bretagne en date du 11 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que le projet, en l'état, porte atteinte au site naturel classé, à sa conservation ou à sa mise en valeur, mais qu'il peut y être remédié :

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

copie UADS + MAIRIE

Article 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les prescriptions émises par :

- la Direction générale de l'aviation civile,
- l'Architecte des Bâtiments de France.
- la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- la Ministre de la transition écologique.

Les distances de la construction par rapport aux limites de l'unité foncière devront respecter les dispositions des articles R. 111-16 et 17 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L:425-14 du code de l'urbanisme, le présent permis de construire ne pourra pas être mis en œuvre avant la délivrance de l'autorisation environnementale

Le 19 JAN. 2021

Le prefet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire général,

Christophe MARX

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.